

AVENANT N°2 A LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS AVEC LE
COMITE SOCIAL DU PERSONNEL DE LA VILLE DE MARTIGUES ET L'EX
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE MARTIGUES ET LA
METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE, représentée par Madame VASSAL Martine, agissant en vertu de la délibération n°FAG 001-4256/18/CM du 20 septembre 2018,

Et

L'association Comité Social du Personnel de la Ville de Martigues et de l'ex-Communauté d'Agglomération du pays de Martigues, dont le siège social est situé Hôtel de Ville, Avenue Louis Sammut, représentée par sa Présidente Joëlle Fabre,

IL A ÉTÉ DÉCIDÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues, fusionnée au sein de la Métropole Aix-Marseille-Provence depuis le 1^{er} janvier 2016 et l'association du Comité Social du personnel avaient conclu une convention pluriannuelle d'objectifs, approuvée par délibération n°2015-148 du 5 novembre 2015 pour une durée de 3 ans fixant les modalités de la politique d'action sociale au profit de ses membres.

Le Pacte de gouvernance financier et fiscal de la Métropole Aix-Marseille-Provence approuvé lors de la séance du Conseil de Métropole du 30 juin 2016 prévoit que : « *S'agissant des avantages sociaux collectifs, jusqu'à l'instauration d'un Comité des Œuvres Sociales (ou organisme équivalent) métropolitain et le vote des délibérations du Conseil de Métropole idoines, le maintien des structures existantes gérant les œuvres sociales est garanti ainsi que le financement par la Métropole des droits et avantages sociaux proposés aux agents par les EPCI préexistants.* »

Ainsi, par avenant n°1, le dispositif a été prolongée pour une année à compter du 1^{er} janvier 2019.

A ce jour, il convient de poursuivre le dialogue social avec les organisations syndicales pour la mise en œuvre d'une politique d'action sociale commune à l'ensemble des agents de la Métropole Aix-Marseille Provence, c'est pourquoi, il est proposé de modifier par avenant n° 2 la convention susvisée, pour prolonger d'une année supplémentaire la durée de la convention initiale :

Article 1 : durée de la convention

L'article 3 de la convention d'objectif approuvée par délibération du Conseil Communautaire n° 2015-148 de l'ex CAPM en date du 5 novembre 2015 est modifié comme suit :

« de façon à garantir la continuité de l'action sociale jusqu'à la formalisation de la future structure, la convention est prolongée du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020. »

Article 2 :

Les autres articles de la convention demeurent inchangés.

La Présidente
De la Métropole Aix-Marseille-Provence

La Présidente
du Comité Social

Martine VASSAL

Joëlle FABRE